

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°25914 du 10 avril 2009
dans l'affaire X/ V^e Chambre

En cause : **X**

Ayant élu domicile : **X**

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2008 par **X** qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision **X** du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 29 septembre 2008;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi ») ;

Vu le dossier administratif et la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 10 février 2009 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2009 ;

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Mme S. ALEXANDER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision

- 1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

Le 5 septembre 2008, de 9h à 12h03, vous avez été entendu par le Commissariat général, en langue française. Votre avocat, Maître Mundere, était présent pendant toute la durée de l'audition.

A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 15 juin 2008 et le 19 juin 2008 vous introduisez votre demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants:

Selon vos dernières déclarations, vous auriez participé à une grève en janvier 2007 en Guinée. Vous auriez été arrêté avec plusieurs autres jeunes lors de la manifestation du 22 janvier 2007 qui a eu lieu à Conakry. Vous auriez été détenu à la Maison Centrale de Conakry jusqu'au 22 février 2008. Vous auriez été accusé d'inciter les jeunes à la grève et à commettre des massacres. Une connaissance de votre père aurait appris votre emprisonnement et aurait fait des démarches pour que vous puissiez vous évader. Cette même personne aurait organisé votre voyage. Vous auriez quitté le pays en juin 2008, entre le mois de février et le mois de juin, vous seriez resté dans une cour fermée à Anta où vous auriez été soigné car vous seriez tombé malade.

Vous déclarez que votre père serait décédé le 22 janvier 2007 quand des personnes seraient venues piller le magasin de votre père à cause des relations que celui-ci entretenait avec Mr. [M. S.] accusé de détournement de fonds, détenu et libéré postérieurement par le gouvernement, ce qui aurait provoqué la colère de la population, aussi à cause de sa sympathie pour l'UFR. Vous auriez appris cette nouvelle au mois d'avril 2007, grâce à un des gardiens de la Maison Centrale, celui qui plus tard allait faciliter votre évasion. Le 14 juin 2008, vous auriez quitté la Guinée, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous déclarez que votre demande d'asile est basée sur deux événements. D'une part, vous invoquez votre arrestation pendant la manifestation du 22 janvier 2007, dans le contexte de grève générale qui secouait votre pays depuis le mois de janvier 2007. D'autre part, vous déclarez que votre père aurait été tué ce même 22 janvier 2007 à Conakry, à cause de la relation professionnelle qu'il entretenait avec Mr. [M. S.].

Or, dans un premier temps, la crédibilité quant au fait que vous ayez participé aux grèves de 2007 en Guinée et que vous ayez été arrêté et détenu pendant plus d'un an à cause de votre participation à la manifestation du 22 janvier 2007, peut être remise en cause et ce pour une série d'éléments:

Sur base de l'information objective en notre possession (voir dossier administratif), le Commissariat général constate que bien que vous puissiez dresser dans ses grandes lignes le contexte de la grève de janvier 2007, il n'est pas convaincu de votre présence à Conakry au moment des faits ni de votre participation à ceux-ci. Ainsi, vous déclarez que vous auriez aussi participé à la marche du 17 janvier 2007 à Conakry. Or, invité à vous exprimer spontanément au sujet de votre participation à cette marche, vous êtes incapable (et pourtant la question vous a été posée à de multiples reprises) de nous expliquer quelle aurait été votre participation, personnelle, à cet événement. Vous vous limitez à donner des réponses générales, vagues (faisant toujours référence aux événements de façon générale et à l'ensemble des manifestants) sans que celles-ci reflètent un vécu de votre part. Vos propos ne convainquent pas le Commissariat général de votre participation à cet événement (page 8 et 9).

Mais encore, lors de votre audition, lorsque le CGRA vous demande d'expliquer quelle était la situation dans votre propre quartier entre le 10 et le 22 janvier 2007, vous êtes incapable de préciser quels incidents auraient eu lieu dans votre quartier pendant cette période, vous limitant à déclarer « *nous les jeunes on était mobilisés, on sortait, il y aurait eu des massacres (..)* », sans répondre à la question posée. Ce sont là des déclarations vagues et générales qui ne permettent pas de croire en votre présence à Conakry, à Bambeto début janvier 2007. D'autant plus que selon les informations objectives, à partir du 15 janvier 2007, des nombreuses scènes de violence ont eu lieu dans votre quartier, situé dans la commune de Ratoma, un des quartiers populaires de la banlieue de Conakry, parmi les plus affectés par les événements de janvier 2007 (voir dossier administratif, fiche CEDOCA du 8/05/2008 ; pages 10 et 11).

La même question vous a été posée concernant la ville de Conakry. Hormis les événements du 22 janvier 2007 (au cours desquels vous auriez été arrêté), vous n'êtes pas en mesure de raconter ce qui s'est passé dans votre ville pendant la grève qui a paralysé votre pays (pages 11 et 12).

Le même constat peut être fait quant à vos déclarations concernant la marche du 22 janvier au cours de laquelle vous auriez été arrêté. En l'occurrence, vous avez expliqué être sorti dans la rue avec des personnes, des jeunes de votre quartier mais vous n'avez pas pu fournir la moindre indication quant à leur identité (pages 12 et 13).

Signalons aussi le caractère peu vraisemblable de vos déclarations. Ainsi, force est de constater que vous êtes tout à fait à même de nous donner exactement les dates pendant lesquelles le couvre-feu a été instauré sur tout le territoire guinéen ainsi que les heures de circulation pendant ce couvre-feu et cela de manière presque exacte (pages 12 et 13 ; voir dossier administratif, fiche CEDOCA 8/05/2008). Vous déclarez que pendant la période du couvre-feu, vous étiez en détention à la Maison centrale de Conakry, où vous étiez emprisonné depuis le 22 janvier 2007. Ainsi, vous arguez que vous auriez appris qu'il y aurait eu un couvre-feu aux dates citées et les heures de circulation après votre sortie de prison, le 22 février 2008, soit un an plus tard quand par hasard vous auriez lu un journal que vous auriez trouvé chez la personne qui vous hébergeait (page 12 et 13). Cela n'est pas crédible, il n'est pas cohérent que six mois après avoir lu ces informations, vous les ayez retenues de façon aussi précise, un événement en plus que vous n'auriez pas vécu, et que d'autre part, vous ne soyez pas capable de nous expliquer ce que vous auriez personnellement vécu de façon précise et circonstanciée. Un tel constat anéantit toute crédibilité à vos propos.

Mais encore, vous dites que la grève de janvier 2007 aurait été suspendue le 19 janvier pour la première fois, qu'il n'y aurait pas eu d'accords avec les syndicats et que la grève aurait recommencé le 22 janvier 2007. Or, selon les informations objectives dont dispose le CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif, la grève n'a été suspendue que le 27 janvier 2007 et ce, jusqu'au lundi 12 février 2007 (page 9, voir fiche de réponse CEDOCA du 8/05/2008, dossier administratif).

Finalement, les informations que vous livrez au sujet de cette grève ne reflètent pas un vécu personnel et, dans la mesure où bon nombre d'articles de presse et de rapports officiels sont disponibles sur internet et se sont fait l'écho de ces événements (voir rapport Human Rights), vous auriez donc pu prendre connaissance de ces événements par un autre biais qu'en les ayant personnellement vécus.

Deuxièmement, il y a lieu de se prononcer sur la crédibilité des circonstances du décès de votre père. Le CGRA ne peut pas non plus y accorder foi et ce, pour les raisons suivantes:

Vous dites que les grèves de 2006 n'auraient eu aucun impact, aucune conséquence pour votre père et pour son travail. Compte tenu de l'importance de tels événements, ayant paralysé la Guinée, que les magasins étaient fermés pendant la grève et que la grève a duré plusieurs jours, ainsi que le caractère lacunaire de vos déclarations par rapport au travail de commerçant de votre père, il est difficile d'accorder foi au fait que votre père avait un commerce (pages 16, 17). Vous déclarez que le même jour d'autres magasins de votre quartier auraient été pillés. Vous dites que la seule raison pour laquelle le magasin de votre père aurait été saccagé était la relation de votre père avec [M. S.]. Or, vous ne savez pas pourquoi les autres magasins du quartier auraient été pillés (page 18).

Mais encore, à propos du décès de votre père, il n'est pas crédible que la seule information que vous sachiez donner est celle de dire « *il a été tué parce qu'il travaillait avec Mamadou* ». Aucune information précise et concrète ne vient appuyer vos dires (pages 18, 19). Ce dernier aurait été la personne grâce à qui vous auriez appris que votre père serait décédé et il aurait été pour se faire se renseigner auprès de voisins. Vous ne savez pas donner plus d'informations à ce propos et vous êtes incapable de nous fournir

la moindre explication quant aux circonstances du décès de votre père, vous limitant à déclarer que son magasin aurait été pillé. Pourtant la question vous a été posée à plusieurs reprises (page 15 et 18). Tout cela est loin de remporter la conviction du CGRA.

Tout cela empêche d'accorder foi au fait que votre père ait été tué dans les circonstances que vous prétendez et donc que votre vie serait en danger dans votre pays à cause de cet événement.

Dans ces conditions, le Commissariat n'est pas convaincu du fait que vous étiez à Conakry, en Guinée au début de l'année 2007, ni que vous ayez été arrêté pour les raisons que vous prétendez. Dès lors, il ne nous est pas permis d'accorder foi à votre crainte et par conséquent, il n'y a pas lieu de vous accorder une quelconque protection internationale.

Enfin, vous apportez à l'appui de votre demande d'asile plusieurs documents -cartes d'étudiant, documents scolaires, extrait d'acte de naissance, lettre privée, avis de recherche, mandat de dépôt- Or, ceux-ci ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations ni de modifier le sens de la présente décision. En effet, toute preuve matérielle doit venir à l'appui d'un récit cohérent et crédible, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce. Ni votre identité ni votre nationalité n'ont été remises en cause par le CGRA. La lettre de Mr [B.] constitue une correspondance à caractère privé et dès lors sa fiabilité ne peut pas être garantie.

Par ailleurs, aucun document présenté ne pourrait prouver votre présence en Guinée en 2007. Ainsi, il n'y a pas de date sur les deux cartes d'étudiant présentées (doc. n° 1 et 2, farde documents), les documents scolaires datent de 2003 et 2006 (doc. n° 4 et 5, farde documents) et rien ne prouve que vous avez vous-même été chercher les attestations de niveau datant des 10, 11 et 12 juin 2008 (doc. n° 3, 6 et 7, farde documents), seulement quatre, trois et deux jours avant votre départ allégué. Notons en outre qu'il est étonnant que vous ne connaissiez pas la signification de l'acronyme UGANC (voir notes d'audition, p. 6) alors que vous présentez dans le même temps un relevé de notes (doc. n° 6 farde documents) de cette université dans laquelle vous auriez été étudiant.

De plus, concernant l'avis de recherche original, étant donné que ce document constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux agents de la force publique de l'Etat guinéen et qu'elle n'est pas destinée à se retrouver dans les mains d'un civil, cela empêche de le prendre en considération pour étayer les faits que vous invoquez. Questionné à ce propos, vous vous limitez à déclarer que c'est Mr. [B.] (la personne qui vous aidera à sortir de prison) qui l'aurait donné à l'ami de votre père (Mr. [B.]) mais vous ne savez pas comment cette personne aurait pu se procurer un tel document et vous ne savez pas non plus, d'ailleurs, comment Mr. [B.] aurait fait pour contacter Mr. [B.] (page 6).

Sur ce même avis de recherche, il est mentionné que vous êtes accusé d'un fait prévu et puni par les articles 110 et suivants du Code pénal guinéen. Or, ces articles ne font en aucun cas référence à une inculpation par «attroupement non autorisé » mais ces articles correspondent au chapitre des auditions de témoins du code pénal guinéen (voir doc. n°10 farde documents, dossier administratif).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête introductive d'instance

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. La décision entreprise viole, selon elle, l'article 1^{er}, § A al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit du requérant se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire. Elle estime que les persécutions d'ordre politique dont il a fait l'objet se rattachent parfaitement aux critères prévus par la Convention de Genève. Par ailleurs, elle avance que les conditions sont réunies pour lui octroyer la protection subsidiaire.
- 2.3. Elle soutient que la décision attaquée viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.
- 2.4. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.5. Elle remarque que la partie défenderesse n'a absolument pas motivé sa décision du point de vue de la protection subsidiaire.
- 2.6. Elle juge que les motifs de l'acte attaqué sont insuffisants, inexacts et inadéquats.
- 2.7. A titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissariat général pour investigations complémentaires.

3. Le dépôt de nouveaux documents

- 3.1. Par un courrier du 3 décembre 2008 adressé au Greffe du Conseil, la partie requérante remet, en copies, quatre nouveaux documents reçus par le requérant le 1^{er} décembre 2008 : deux convocations datées des 1^{er} septembre 2008 et 3 novembre 2008, un mandat d'arrêt daté du 12 novembre 2008 et un mandat d'amener du 10 novembre 2008 (dossier de la procédure, pièce n°6).
- 3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008). Le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi

- 4.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 4.2. La décision attaquée refuse d'octroyer au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire parce que sa crédibilité quant à sa participation aux grèves de 2007 en Guinée, son arrestation et sa détention pendant un an et les circonstances du décès de son père sont remises en cause. Elle estime que les documents produits ne permettent pas de rétablir celle-ci et relève, plus particulièrement, que l'avis de recherche produit mentionne des articles du code pénal guinéen qui ne correspondent pas à la prévention indiquée.
- 4.3. A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que tous les motifs formulés dans la décision attaquée sont conformes aux pièces du dossier et qu'ils sont pertinents.
- 4.4. La partie requérante avance, en termes de requête, différentes explications quant aux griefs formulés par l'acte attaqué. Elle pose que le requérant n'était pas un des organisateurs de la marche et qu'il est normal qu'il décrive ce qu'il a vécu en faisant référence au contexte général et à l'ensemble des manifestants ; il a bien précisé que les jeunes se mobilisaient et que des massacres avaient eu lieu. Il est en outre absurde de lui imposer de citer les noms des autres jeunes participants de son quartier alors que ces jeunes s'étaient rassemblés pour exprimer un sentiment de colère et de frustration. De plus, interrogé sur les dates et heures du couvre-feu instauré sur le territoire guinéen, le requérant s'est montré plus précis en disant qu'il était incarcéré durant cette période mais qu'il a lu des informations à ce sujet après sa sortie de prison. Quant à la question de la suspension de la grève de janvier 2007, elle rappelle que le requérant était incarcéré au moment où cette suspension était effective et qu'il ne pouvait pas en être au courant ; il a invoqué la date du 19 janvier 2007 comme date de suspension parce que cela correspondait pour lui à une période d'accalmie au pays. Elle avance encore qu'il n'est pas impossible que le commerce de son père soit resté ouvert pendant la grève et que ce dernier ne lui parlait pas de son travail. Il a, en outre, donné toutes les informations en sa possession concernant son décès. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des documents déposés alors que ceux-ci viennent renforcer la crédibilité de son récit.
- 4.5. La partie défenderesse, dans sa note d'observation, relève que la partie requérante ne conteste pas valablement les incohérences et lacunes relevées dans l'acte attaqué et se limite à minimiser leur importance.
- 4.6. Le Conseil ne peut faire siennes les justifications de la partie requérante qui tendent à limiter la portée des manquements constatés par l'acte attaqué sans réellement apporter d'explications convaincantes. Il relève que le récit du requérant n'est pas vraisemblable sur plusieurs points essentiels de sa demande. Il observe plus particulièrement, à côté des faibles connaissances du requérant des événements politiques qui ont secoué la Guinée en 2007, la disproportion de taille entre la gravité des persécutions alléguées et la faiblesse de la consistance de son activité politique. Le Conseil considère comme totalement invraisemblable que le requérant ait été

arrêté et détenu plus d'une année pour avoir participé à une manifestation comme simple étudiant membre d'une association de jeunes n'appartenant à aucun parti politique de l'opposition. Le Conseil constate, par ailleurs, que le requérant ne produit aucun élément concret qui établirait cette détention.

- 4.7. Le Conseil observe également que le requérant est très peu crédible concernant la situation de son père. Il n'avance aucune explication circonstanciée sur ses activités et son assassinat et ne produit aucun élément concret à ce propos, ce qui déforce encore davantage sa demande.
- 4.8. Quant aux nouveaux documents versés, le Conseil estime qu'ils ne peuvent pallier ces carences et rétablir la crédibilité du requérant. Tous ces documents sont, en effet, produits en copies. De plus, les deux convocations n'indiquent pas l'objet de celles-ci, sont curieusement émises alors que le requérant s'est évadé selon ses dires et portent des mentions pour le moins étranges (« invite Monsieur (...) A se présenter à son Cabinet le (...) pour faire Le concernant »). Le mandat d'arrêt du 12 novembre 2008 ne contient aucune mention quant au signalement du requérant malgré les rubriques y relatives et surtout fait état d'une inculpation « de Rebellion (attroupement non autorisé) (...) fait prévu et punis par les articles 221 et suivants du Code Pénal », alors que l'avis de recherche daté du 25 février 2008 versé au dossier administratif et dressé par le même juge d'Instruction portait « inculpé d'attroupement non autorisé (...) fait prévu et puni par les articles 110 et suivants du Code Pénal ». Aucune explication n'est donnée quant à la modification de la base légale ; en conséquence et au vu de ce qui précède, le Conseil estime que ces pièces sont dépourvues de toute valeur probante. Le Conseil considère aussi que l'acte attaqué avait pu légitimement indiquer que les documents produits ne permettaient pas de rétablir la crédibilité des déclarations du requérant.
- 4.9. Le Conseil n'aperçoit pas, non plus, de motif susceptible de l'amener à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi de la cause au Commissariat général aux réfugiés et apatrides tel que demandé par la partie requérante. Cette dernière, en effet, n'expose dans sa requête aucun argument pour solliciter l'annulation de la décision attaquée, en application de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi, à savoir que celle-ci serait « *entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » ou qu'il « *[manquerait] des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1^o sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».
- 4.10. Le Conseil n'est pas convaincu par les moyens développés en termes de requête. Il considère, de manière générale, que la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante ni aucun élément concret pertinent permettant d'établir les faits invoqués.
- 4.11. Le Conseil estime qu'il est en conséquence impossible d'établir le bien fondé des craintes alléguées par le requérant sans qu'une violation des dispositions légales visées au moyen ou une erreur manifeste d'appréciation puisse être reprochée à la partie défenderesse.
- 4.12. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi

- 5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*
- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
 - b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
 - c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*
- 5.2. La partie requérante remarque que la partie défenderesse n'a absolument pas motivé sa décision du point de vue de la protection subsidiaire puisqu'elle se contente uniquement d'affirmer que «sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur le étrangers». Elle sollicite l'octroi de ladite protection sur la base de l'article 48/4 en avançant que le requérant est bien identifié, qu'il n'a pas la qualité de combattant et qu'il y a bien un risque réel d'atteinte grave comme visé à l'article 48/4 de la loi. Cette atteinte grave est constituée dans son cas par les traitements inhumains et dégradants qu'il risque de subir une fois de plus en cas de retour au pays tels qu'il les a déjà subis par le passé. De plus, il ne rentre dans aucune des causes d'exclusion prévues par la loi qui pourraient lui ôter le bénéfice de la protection subsidiaire.
- 5.3. Le Conseil relève, en l'espèce, que l'acte attaqué, en indiquant que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire et en considérant, sur la base des éléments figurant au dossier, qu'il ne rentre pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, a suffisamment motivé l'acte attaqué quant à ce. En tout état de cause, le motif est inopérant en ce que le Conseil en vertu de sa compétence de plein contentieux qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er} de la loi reprend l'examen de la demande, y compris de la demande d'obtention du statut de protection subsidiaire, *ab initio*.
- 5.4. Le Conseil observe que la partie requérante fonde sa demande sur des allégations d'ordre général qu'elle ne développe pas davantage et qu'elle n'étaye par aucun élément un tant soit peu concret. Nonobstant ce constat, le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.
- 5.5. Le Conseil note, enfin, que la requête ne formule pas de demande particulière quant au risque d'atteintes graves en raison *d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil, quant à lui, n'aperçoit pas de raison d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

5.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le dix avril deux mille neuf par :

M.G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers,

M. F. BORGERS, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

F. BORGERS.

G. de GUCHTENEERE.